



Propositions d'amendements défendus par la FSU au projet de loi déontologie des fonctionnaires.

Ces propositions n'ont pas été reprises lors de l'examen à l'assemblée nationale.

Ordres professionnels

La FSU a participé au dépôt d'un amendement commun à l'ensemble des organisations syndicales visant à supprimer toute obligation pour un fonctionnaire d'être assujéti à un ordre professionnel. Pour l'intersyndicale, il s'agit d'obtenir en particulier la fin de l'obligation faite aux infirmières et infirmiers fonctionnaires d'adhésion à l'ordre infirmier.

- Amendement proposé par la FSU

Dans le I de l'article 9 du projet de loi rectifié, dans l'article 25 nonies créé au sein de la loi 83-634, insérer un IV ainsi rédigé :

« IV- Le fonctionnaire n'est pas assujéti, pour l'exercice de ses fonctions, à l'obligation d'adhésion ou aux procédures disciplinaires édictées par un ordre professionnel. »

A propos du régime des sanctions disciplinaires

Les dispositions envisagées conviennent à la FSU mais n'abordent pas la question du suivi des avis donnés par la commission de recours dans la FPE qui ne lient pas l'administration comme c'est le cas dans les autres versants.

- Amendement proposé par la FSU

Dans le I de l'article 13 du projet de loi rectifié, ajouter un alinéa à la fin du I du nouvel article:

« Les décisions disciplinaires des 2°, 3° et 4° groupes peuvent faire l'objet d'appel devant une commission de recours. L'autorité ayant le pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par la commission de recours. »

L'exemplarité des employeurs publics (titre III)

Condition de nationalité

La condition de nationalité a été élargie aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Des ressortissants des autres États sont contractuels dans la Fonction publique mais sont écartés de la possibilité de devenir fonctionnaires. Il s'agit de mettre fin à cette situation discriminatoire.

- Amendement proposé par la FSU

Proposition d'un article additionnel à insérer dans le titre III

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi 83-634 est supprimé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède la nationalité française ; »

Droit de grève

La règle en vigueur dans la FPE, en application de « l'amendement Lamassoure » dit du « trentième indivisible » a pour conséquence que les mots d'ordre de grève ne peuvent s'inscrire que dans un arrêt de travail d'au moins une journée. La FSU considère que le droit à recourir à des arrêts de travail d'une durée plus courte doit être rétabli.

- Amendement proposé par la FSU

Au sein du chapitre III (de l'amélioration du dialogue social dans la Fonction publique) du titre III insérer un nouvel article :

L'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 est complété

« En cas d'action de grève d'une durée inférieure à une journée, la retenue sur traitement est égale au produit du traitement mensuel par le rapport de la durée de l'arrêt de travail à la durée mensuelle du travail, exprimées en heures. »

Élargissement des conditions d'accès aux recrutements réservés de la loi du 12 mars 2012

Les premières sessions des recrutements réservés ont montré que les conditions réelles d'emploi des agents contractuels ne permettaient à nombre d'entre eux disposant parfois d'une ancienneté de service importante de s'inscrire à ces recrutements réservés. Il convient donc d'assouplir les conditions prévues par la loi du 12 mars 2012. Ces rédactions seront à transposer aux dispositions apportées par l'amendement du gouvernement.

- Amendement proposé par la FSU

Le temps incomplet ne relève pas de la demande des personnels contractuels, mais du hasard des circonstances. Actuellement par exemple, des personnels en CDI ne peuvent se présenter aux recrutements réservés, alors même qu'ils ont une ancienneté de service importante ; ce qui est une injustice réelle. L'amendement vise à supprimer cette limitation.

Amendement

A chaque occurrence dans l'article 2 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 les mots « à la condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet » sont supprimés.

Modifier de la même façon les articles 14 et 25 de la loi 2012-347 en supprimant toute référence au seuil de 50%.

- Amendement proposé par la FSU

L'amendement vise à ouvrir l'accès aux recrutements réservés aux agents occupant le 31 mars 2011 (ou dans la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2011) un emploi à titre temporaire dans les mêmes conditions que ceux qui étaient alors employés sur un emploi permanent. Il s'agirait d'une mesure de justice ; le recours par l'administration à des « vacances » conduit à ce que des agents contractuels aient été indûment considérés comme vacataires alors qu'ils effectuaient des services dont le besoin apparaît permanent. Pour illustrer cette affirmation, voir en annexe un état de service d'une candidate non éligible aux recrutements réservés en raison des dispositions en vigueur.

Amendement

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 est complété et devient

2° L'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ou un emploi mentionné au dernier alinéa de l'article 3 ou au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à la date de publication de la présente loi.

Supprimer le II du même article.

- Amendement proposé par la FSU

L'accès aux recrutements réservés est soumis à la condition d'être en contrat au premier trimestre 2011. Cette période de trois mois écarte un certain nombre de contractuels. La loi du 12 mars 2012 a d'ailleurs précisé les conditions de continuité pour ouvrir le droit au CDI en considérant qu'une période de quatre mois entre deux contrats n'était pas interruptive. Il convient donc d'étendre la période de référence, en reprenant par exemple les dispositions qui ont eu cours en application de la loi du 3 janvier 2001, dite « loi 2/6

Sapin ».

Amendement

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 est remplacé par

« I. — L'accès à la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er est réservé aux agents ayant occupé pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement : »

Le premier alinéa de l'article 14 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 est remplacé par

« I. — L'accès à la fonction publique territoriale prévu à l'article 13 est réservé aux agents ayant occupé pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et, dans le cas d'agents employés à temps non complet, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % : «

Le premier alinéa de l'article 25 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 est remplacé par

« I. — L'accès à la fonction publique hospitalière prévu à l'article 24 est réservé aux agents ayant occupé pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date du 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public et pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

- **Amendement proposé par la FSU**

Les agents contractuels des établissements d'enseignement à l'étranger recrutés pour répondre à un besoin permanent de l'État ayant basculé sur le droit local (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations, article 34, V) ne sont pas éligibles aux recrutements réservés ouverts par la loi 2012-347 du 12 mars 2012. La FSU demande la modification du texte de la loi afin que ces personnels puissent bénéficier des dispositions introduites par cette loi.

Amendement

Le premier alinéa de l'article 2 est complété par « ou en qualité d'agent contractuel recruté par contrat de droit local conformément à l'article 34 V de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et exerçant dans un établissement d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ».

- **Amendement proposé par la FSU**

La condition d'avoir accompli au moins deux ans de service avant le 31 mars 2011 écarte de l'accès aux recrutements réservés un certain nombre de contractuels qui détiennent désormais une ancienneté de service importante. Cet obstacle doit être levé.

Amendement

Les trois premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par

« I. — Le bénéfice de l'accès à la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er est subordonné, pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée, à une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. »

Intérim

Le recours à l'intérim dans la Fonction publique a été rendu possible par la loi « mobilité » du 3 août 2009.

La FSU appuie les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en vue de l'abrogation dans la FPE et la FPT de cette disposition coûteuse et contraire au principe du statut des fonctionnaires.

Proportion équilibrée dans les listes de candidats pour les élections des comités techniques :

Lors du CCFP, la CFDT et la CGT ont défendu un amendement pour des listes équilibrées aux élections CT. La FSU est intervenue pour attirer l'attention sur les difficultés que cela pouvait entraîner et avait fait adopter un vœu pour des « listes respectant une proportion équilibrée entre les femmes et les hommes dans des conditions définies par décret en conseil d'État ». Le décret peut retenir des seuils (nombre d'électeurs, de sièges à pourvoir, proportion F/H parmi les personnels...) et prévoir des cas de dérogation pour éviter les effets absurdes qui pourraient découler de cette application dans des situations particulières.

Annexe

Récapitulatif des services d'une enseignante contractuelle de l'académie de Dijon (janvier 2013)

Etablissement	Nature des fonctions	Dates		Observations
		Du	Au	
Lycée	Vacations enseignement	19/01/01	30/06/01	93 heures
Collège	contrat enseignement	14/09/01	15/11/01	Temps complet
Lycée	Vacations enseignement	11/01/02	04/03/02	203,5 heures
Lycée	Vacations enseignement	05/03/02	20/05/02	
Collège	contrat enseignement	21/05/02	12/08/02	14,5/18
Collège	Vacations enseignement	01/09/02	31/08/03	181 heures
Lycée	Vacations enseignement	18/11/05	05/06/06	137 heures
Etablissement	Nature des fonctions	Dates		Observations
		Du	Au	
Collège	Vacations enseignement	14/09/06	08/10/06	139 heures
Collège	Vacations enseignement	04/12/06	18/02/07	
Collège	contrat enseignement	19/02/07	03/07/07	Temps complet
Collège	Vacations enseignement	07/01/08	21/02/08	45 heures
Collège	contrat enseignement	25/02/08	03/07/08	Temps complet
Collège	Vacations enseignement	28/11/08	04/07/09	170 heures
Collège	Vacations enseignement	29/09/09	23/10/09	79 heures
Collège	contrat enseignement	04/11/09	02/07/10	14/18

Collège	Vacations enseignement	07/02/11	18/03/11	
Collège	Vacations enseignement	14/06/11	01/07/11	72 heures
Collège	Vacations enseignement	01/09/11	31/05/12	199,5 heures
	contrat enseignement	01/06/12	07/07/12	8,5/18
Collège	Vacations enseignement	13/12/12	18/01/13	En cours